



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 7707

Texte de la question

M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA applicable aux produits pour stomisés inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. Il lui expose que la Commission européenne a demandé au Gouvernement français de ne plus appliquer le taux de TVA de 2,1 % sur les médicaments remboursés mais le taux de 5,5 %. Aujourd'hui, les associations représentatives des stomisés de France réclament sur les produits pour stomie l'application de ce taux de 5,5 %, considérant que ceux-ci devraient figurer dans la nomenclature des produits de première nécessité et n'être plus soumis au taux normal de 20,6 %. Il lui demande par conséquent s'il entend permettre l'application de la TVA à 5,5 % aux produits pour stomisés.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux réduit de 5,5 % s'applique à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomisés.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sainte-Marie](#)

Circonscription : Gironde (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7707

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4574

Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 283